

**CHANGEMENTS PROPOSÉS À CERTAINS SUJETS PRÉVUS AUX PROJETS DE
RÈGLEMENTS ADOPTÉS LE 14 JUIN 2022**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1009 SUR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLES	CHANGEMENTS PROPOSÉS
Structure du règlement.	Revoir la structure du règlement pour inclure la mention de chapitre, section, sous-section.
1.2.6	<p>Ajout de la règle suivante :</p> <p><i>Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la grille, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur ne doit pas :</i></p> <p><i>1" être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites ;</i></p> <p><i>2" être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.</i></p> <p><i>Le premier alinéa ne s'applique pas dans les secteurs où les 3 étages sont autorisés.</i></p>
4.3.2	Retrait du paragraphe 1) afin de ne pas permettre plus d'un bâtiment principal lorsqu'un usage mixte est autorisé à la grille des spécifications.
4.4.1	Insérer l'article 3.4.2.7 entre 4.4 et 4.4.1
4.5.2	Papeterie et magasin de fournitures de bureau : confusion. Remplacer « magasin de fournitures de bureau » par « Magasin d'ameublement et d'accessoires de bureau ».
4.5.3	Retrait de la mention de « médecin » à l'usage C4-03 (prévu à l'usage C4-03 Clinique médicale).
4.5.4	Prévoir que la pension d'animaux est interdite aux usages C4-12 et C4-13.
4.5.5	Déplacer l'usage C5-18 (Laboratoire spécialisé et centre de recherche (sans production) dans la classe d'usages C4.
4.5.6	Retrait des brasseries à l'usage C6-01. Contingentement des restaurants saisonniers de type « casse-croûte » (C6-03) à un seul dans la zone C05-329.
4.5.8	Contingentement des microbrasseries dans une seule zone (zone C01-484) et prévoir le contingentement à un seul établissement dans la grille.
4.5.10	Modification de l'usage C10-03 comme suit : « Station-service avec garage de réparations de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires, sans débosselage ou peinture ».

4.8.2	Revoir la notion de gîte touristique en ajoutant une définition de manière à exiger que l'occupant ou le propriétaire réside sur place.
5.1.1	Retirer la norme relative à l'autorisation de relier entre eux des bâtiments accessoires ou de relier des bâtiments accessoires au bâtiment principal.
5.2.1	Modification de l'article afin d'exiger l'enlèvement ou la démolition dans les quatorze (14) jours après la complétion des travaux de l'immeuble, l'interruption pendant plus de 1 mois du chantier.
5.2.3	Précisions relativement aux périodes pendant lesquelles les usages, constructions ou structures temporaires sont autorisés.
5.2.4	<i>Ajout : Ses dimensions minimales au sol doivent être conformes à celles exigées pour un maximum de deux cases de stationnement.</i>
5.6.3	Retrait des dispositions relatives à l'égouttement des eaux.
5.6.5	Déplacer ces dispositions dans la section relative à l'architecture des bâtiments.
5.7.1.2	Préciser le diamètre minimal d'un arbre exigé à la plantation.
5.7.2.2	Précision de l'article pour éviter toute confusion.
5.7.3.1	Dispositions à revoir afin de maintenir celles en vigueur, tel qu'annoncé au Plan d'urbanisme. Limiter la restriction à des arbres exceptionnels à identifier.
5.8.3	Retirer les dispositions applicables à la coupe de bois.
5.8.8	À déplacer sous l'article 5.7.3
5.9.2.1	Exiger une distance minimale de 3 mètres entre le trottoir et l'implantation d'une clôture, muret ou haies.
5.9.4.4	Autoriser les clôtures de gabions.
5.9.5.1	Retirer le mot « dangereux » afin de toujours exiger une clôture.
5.9.5.2	Ajustements des dispositions afin de s'arrimer au règlement provincial sur les piscines résidentielles.
5.11.3	Précision indiquant que cette disposition ne vise pas à interdire une reconstruction ou la construction d'un bâtiment pour se jumeler à un bâtiment construit à la ligne de terrain.
5.11.6	Retrait de la notion de mesure d'atténuation.
5.12.5	Prévoir qu'un conteneur ne peut être implanté devant une ouverture comme une porte ou une fenêtre.
6.1.1	Limiter le nombre de chambres autorisées dans une maison de chambres.
6.2.3.1.3	Retirer la notion de garage intégré, puisqu'ils sont régis par les normes applicables au bâtiment principal.
6.2.3.4	Retirer que le remisage doit se faire sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé.

6.4.4.3	Modification de la note sous le tableau pour qu'elle s'arrime aux données de ce dernier.
6.4.5.3	Retrait de cet article dont les normes se trouvent au règlement numéro 109 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Roussillon.
6.7	Retrait de cet article sur les projets intégrés qui ne sont pas autorisés aux grilles des spécifications.
6.8	Ajout de dispositions autorisant un logement supplémentaire à une habitation bifamiliale si la façade est préservée.
6.8.1	Modifier le par. 1) pour limiter le logement supplémentaire au lien de parenté de 1 ^{er} degré (père, mère, fille et fils).
7.2.3.1.1	Retirer les dispositions relatives aux heures et préciser que les terrasses sont autorisées seulement complémentaires aux restaurants (avec certificat temporaire).
7.3.1	Préciser la durée de l'usage et le nombre de fois par année.
7.4.5.3	Retrait de cet article dont les normes se trouvent au règlement numéro 109 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Roussillon.
7.13	Modification afin de prévoir qu'un logement est interdit au rez-de-chaussée et ne peut être situé sur le même étage ou sous un étage occupé par un commerce.
7.3	<p>Autoriser les usages temporaires commerciaux, industriels et communautaires 4 fois par année, pendant un maximum de 1 semaine et pour un maximum de 1 fois par mois sauf :</p> <p>Ajouter l'usage temporaire food truck dans les zones commerciales, 1 fois par semaine à l'année (sur les terrains privés, pas dans la rue), seulement pour les microbrasseries et bar.</p> <p>L'usage marché public temporaire, puisqu'il sera autorisé en permanence dans la zone limitrophe à Châteauguay, sera retiré des usages temporaires dans les zones commerces, industrielles ainsi que communautaires, sauf dans la zone de l'hôtel de ville, et ce, sans limitation et seulement lorsqu'organisé par la ville.</p> <p>Nos problèmes d'eau nous obligent à retirer partout l'usage temporaire lave-auto bénéfice.</p>
11.2.1.3.1	Préciser la notion d'artifices publicitaires.
11.2.1.3.4	Autoriser les enseignes pour les activités organisées par l'autorité municipale ou par un organisme reconnu par l'autorité municipale et seulement pendant la période d'inscription déterminée par l'autorité municipale.
11.2.2.2.2	Préciser la notion d'enseigne oriflamme, portative, etc.
12.8.10	Contingenter l'usage P1-03 (Maison de répit, maison d'accueil pour des clientèles ayant besoin de soins, maison de soins palliatifs dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé) dans la zone A06-100 et modifier l'article en conséquence.
13.1	Retirer cette section sur les territoires d'intérêt faunique et floristique puisqu'ils sont inexistantes.

17

Chapitre sur la terminologie à déplacer au début du règlement.
Retirer les termes non utilisés et ajuster les définitions en fonction des modifications proposées.